



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire du 07 OCT. 2019
modifiant le phasage d'exploitation et les garanties financières de la carrière d'argile
exploitée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE sur le territoire
des communes de LUREUIL et de TOURNON-SAINT-MARTIN

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par le législateur des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-E-2200 du 21 juillet 2004 autorisant la société CERATERA à exploiter une carrière d'argile située sur le territoire des communes de LUREUIL et de TOURNON SAINT MARTIN au lieu dit « Fontmaure » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-02-0119 du 14 février 2008 autorisant le changement d'exploitant d'une carrière d'argile située sur le territoire des communes de LUREUIL et de TOURNON SAINT MARTIN au lieu dit « Fontmaure » au bénéfice de la société IMERYS CERAMICS FRANCE ;
- Vu** la demande en date du 15 juillet 2019 de modification du phasage d'exploitation et des garanties financières associées présentée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE pour la carrière susvisée ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2019 ;
- Vu** le courrier du 28 août 2019 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la société IMERYS CERAMICS FRANCE ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société IMERYS CERAMICS FRANCE, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que cette modification ne générera aucun impact significatif supplémentaire au regard des dispositions déjà mises en place ;

Considérant que cette modification n'apparaît de fait pas comme substantielle en vertu du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

2025 2026 2027

Article 1 - Garanties financières

Le point II.1.A « Montant des garanties financières » de l'article II de l'arrêté préfectoral n°2004-E-2200 du 21 juillet 2004 est supprimé et remplacé par :

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 2 périodes quinquennales récapitulées dans le tableau ci après.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Périodes	S1 (ha) C1 = 15 555 €/ha*	S2 (ha) C2 = 36290 €/ha*	S3 (ha) C3 = 17 775 €/ha*	S1C1 + S2C2 + S3C3	Total $\alpha = 1,184$
1 (2019- 2024)	12,4	10	1,7	552 675,00 €	654 367,00 €
2 (2024- 2026)	5,6	7,1	0,8	344 991,00 €	408 469,00 €

* coûts unitaires : références arrêté ministériel du 24 décembre 2009 - Indice TP01 = 616,5

Actualisation : (indice juin 2019) = 111,3 x 6,5345

Les montants indiqués incluent la TVA (20%).

$\alpha = 1,184$

S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;

S2 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;

S3 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Article 2 - Extraction

Le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral n°2004-E-2200 du 21 juillet 2004 est supprimé et remplacé par le plan de phasage annexé au présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX

- d'un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société IMERYS CERAMICS FRANCE et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée à :

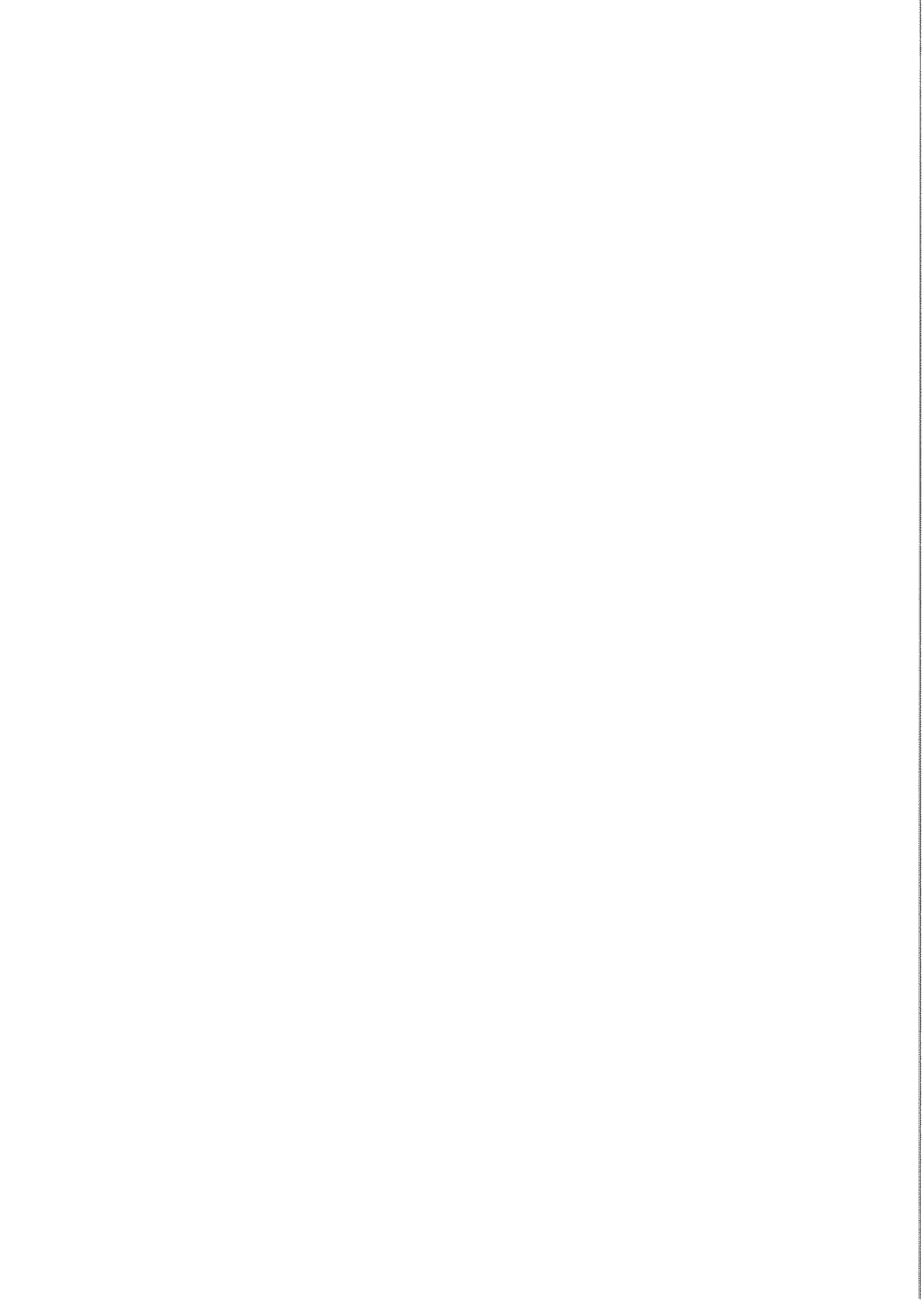
- Monsieur le Maire de la commune de LUREUIL et Monsieur le Maire de la commune de TOURNON-SAINT-MARTIN ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Madame la Sous-Préfète du BLANC.

Un avis sera inséré, par les soins de Monsieur le Préfet de l'Indre et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département de l'Indre.

Article 5 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, les Maires des communes de LUREUIL et de TOURNON-SAINT-MARTIN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale


Lucile JOSSE



Annexe: Plan de partage

